



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-094

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-31-006 - Arrêté DDT/SER/2017 n° 688 du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté instituant des réserves quinquennales de pêche dans le département de la Haute-Saône du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (2 pages)	Page 3
70-2017-10-27-012 - Arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Champagny et abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 mai 1972 (3 pages)	Page 6
70-2017-11-03-004 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant limitation provisoire des usages de l'eau (6 pages)	Page 10
70-2017-10-26-008 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Senoncourt et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 (2 pages)	Page 17
70-2017-10-25-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vauvillers et abrogeant l'arrêté n° DDT-544 du 18 septembre 2012 (3 pages)	Page 20
70-2017-10-12-012 - Barèmes 2017 - céréales, à paille, oléagineux et protéagineux, perte de récolte des prairies (1 page)	Page 24
70-2017-10-12-013 - Typologie des prairies 2017 (1 page)	Page 26

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-06-001 - Arrête autorisant une manifestation nautique en bord de Saône - Port sur Saône (2 pages)	Page 28
70-2017-10-24-014 - Arrêté du 24 octobre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Delphine PERRET (2 pages)	Page 31
70-2017-11-03-002 - Arrêté portant règlement d'office du budget 2017 de liquidation de la communauté de communes du Val de Pesmes (12 pages)	Page 34
70-2017-09-28-003 - Décision CNAC Corbenay Lidl (2 pages)	Page 47
70-2017-11-06-002 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 06 11 2017 (2 pages)	Page 50
70-2017-10-27-023 - portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et le renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs (4 pages)	Page 53

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-31-006

Arrêté DDT/SER/2017 n° 688 du 31 octobre 2017
modifiant l'arrêté instituant des réserves quinquennales de
pêche dans le département de la Haute-Saône du 1er
janvier 2017 au 31 décembre 2021

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Eau

**ARRÊTÉ DDT/SER/2017 n° 688 du 31 octobre 2017
Modifiant l'arrêté instituant des réserves quinquennales de pêche
dans le département de la Haute-Saône
du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.**

**La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-12 et R 436-69 à R 436-79 ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté Préfectoral n°70-2016-12-28-003 du 28 décembre 2016 instituant des réserves quinquennales de pêche du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la demande de la Fédération de Pêche de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique transmise le 25 octobre 2017, et faisant état d'une erreur sur la limite aval du barrage de Saint Albin (lot n° 28) en page 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger cette erreur ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 – : les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-28-003 du 28 décembre 2016 sont inchangés.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires des communes d'Aisey-et-Richecourt, Amoncourt, Apremont, Autet, La Baisse-Vaivre, Beaujeu, Cendrecourt, Châlonvillars, Chambornay-lès-Pin, Champagny, Chantes, Charentenay, Chasseylès-Scey, Conflandey, Corre, Demangevelle, Esmoulin, Favorney, Fédry, Ferrières-lès-Ray, Ferrières-lès-Scey, Frahier-et-Chatebier, Gray, Jussey, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Ormoy, Passavant-la-Rochère, Port-sur-Saône, Rigny, Rupt-sur-Saône, Ranzevelle, Ray-sur Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Selles, Seveux, Soing, Vanne, Vauchoux, Vereux, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les inspecteurs de l'environnement de Agence Française pour la Biodiversité, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

L'annexe est modifiée au lot n° 28 comme suit :

La Saône

Nom de la réserve	Communes	Délimitation de la réserve
Réserve du barrage de Saint-Albin	Scey-sur-Saône et Chasseylès-Scey	Lot de pêche n°28 limite amont : 146 mètres en amont du barrage Limite aval : 50 mètres en aval et jusqu'au pont sur la dérivation en rive droite
le reste : inchangé		

A VESOUL, le 31 octobre 2017
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-27-012

Arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'ACCA de Champagney et abrogeant
l'arrêté préfectoral du 2 mai 1972

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 octobre 2017
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Champagny
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 mai 1972**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Champagny ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Champagny ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée par M. Julien Thiriet, représentant la société générale d'entreprises domiciliée à Ronchamp ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs reçu le 26 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Champagny est abrogé.

Article 2 :

Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Champagny, tout le territoire de la commune de Champagny, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Commune	Désignation des terrains	
Champagney	<p><i>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</i></p> <p>C 592 – 596 – 1533 à 1535 – 1543 – 1545 – 1547 – 1549 – 1550 – 1552 – le Bois du Roi <i>pour une contenance de 122 ha 49 a 34 ca</i></p> <p>B 269 à 279 – 284 – 285 et 1008 <i>pour une contenance de 43 ha 75 a 27 ca</i></p> <p>AB 32 – 34 – 35 – 38 – 49 – 50 – 51 – 67 – 68 – 71 – 80 – 128 – 129 <i>pour une contenance de 45 ha 28 a 4 ca</i></p> <p>ZO 29 – 30 - ZV 36 – 38 – 40 – 48 – 49 – 58 – 15 – 26 – 27 - 51 <i>pour une contenance de 42 ha 36 a 11 ca</i></p>	<p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <p>Groupement forestier des Mille Etangs</p> <p>Charles Cornu</p> <p>Syndicat des Ballastières</p> <p>Société générale d'entreprise représentée par M. Julien Thiriet</p>

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Champagney pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

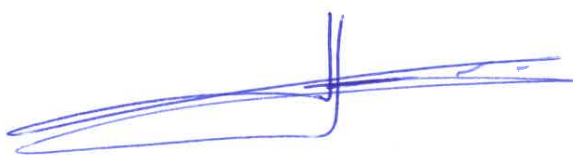
Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Champagney et le président de l'ACCA de Champagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 octobre 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-03-004

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant limitation
provisoire des usages de l'eau



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Prévention des Risques et
Gestion de Crises

ARRETE N° du 3 novembre 2017
portant limitation provisoire des usages de l'eau

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté complémentaire DDAF/2003 n°095 du 22/08/2003 concernant les mesures exceptionnelles à prendre contre les incendies dans le département ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

.../...

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau, à l'exception de l'unité hydrographique des Vosges Saônoises en légère amélioration ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 70-2017-10-04-006.

Article 2 - Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 3 - Mesures de restrictions

I – ALERTE -

Sur le territoire des communes mentionnées à l'article 2 :

a – Usages domestiques :

Sont interdits

- le lavage des véhicules : hors stations professionnelles sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau d'alimentation d'eau potable,
- pour la gestion des systèmes d'assainissement : toute opération de maintenance et de rejet susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet doit être signalée au service de la police de l'eau de la DDT.

b – Usages économiques :

- Industrie : obligation d'activation du plan de Niveau 1 de leur plan d'économie pour les entreprises qui en ont un,

.../...

- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

c – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

Les vidanges et remplissages de plans d'eau sont interdits. Par exception, les plans d'eau situés sur les communes listées en annexe du présent arrêté et pour lesquels une autorisation expresse est délivrée par la police de l'eau de la DDT pourront être vidangés. Leur remplissage reste interdit jusqu'à l'abrogation de l'arrêté sécheresse sur le secteur considéré.

Conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement, tout prélèvement doit maintenir dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

A l'exception des prélèvements autorisés pour l'irrigation ou l'abreuvement des animaux, tout débit entrant dans un plan d'eau ou un ouvrage hydraulique doit être restitué au cours d'eau dans sa totalité en sortie du plan d'eau ou de l'ouvrage.

RECOMMANDATION : Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être limités afin de ne pas accentuer le déficit hydraulique.

RAPPEL GENERAL :

Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessus sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux d'assainissement eaux potables, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes).

Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent (interdit de 8 h à 20 h).

Article 4 – Abreuvement du bétail

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10% du débit d'étiage). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assèchs.

A titre exceptionnel, en période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les exploitants situés à proximité peuvent réaliser des prélèvements dans la Saône pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant lieu du prélèvement, extrait de plan IGN et volume/fréquence envisagés.

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02

.../...

ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes),
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 5 - Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 6 - Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution de 35 euros est exigible pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquiescement de cette contribution sera justifié par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 2,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le Chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul , le 3 novembre 2017



Marie-Françoise LECAILLON

.../...

Annexe

ABELCOURT	CREVENEY	MANDREVILLARS
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	CUBRY-LES-FAVERNEY	MELISEY
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	CUVE	MERSUAY
AILLONCOURT	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	MEURCOURT
AINVELLE	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	MIELLIN
AMAGE	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	LA MONTAGNE
AMBLANS-ET-VELOTTTE	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	MONTCEY
AMONT-ET-EFFRENEY	ECHAVANNE	MONTESSAUX
ANDORNAY	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	NEUREY-EN-VAUX
ANJEUX	ECROMAGNY	LA NEUVILLE-LES-LURE
AUXON	EHUNS	ORMOICHE
BASSIGNEY	EQUEVILLEY	PALANTE
BAUDONCOURT	ERREVET	LA PISSEURE
BELFAHY	ESBOZ-BREST	PLAINEMONT
BELMONT	ESMOULIERES	PLANCHER-BAS
BELONCHAMP	ETOBON	PLANCHER-LES-MINES
BELVERNE	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	POMOY
BETONCOURT-LES-BROTTE	LES FESSEY	LA PROISELIERE-ET-LANGLE
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	FLAGY	PUSY-ET-EPENOUX
BEULOTTE-SAINT-LAURENT	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	QUERS
BOUHANS-LES-LURE	FONTAINE-LES-LUXEUIL	RADDON-ET-CHAPENDU
BOULIGNEY	FOUGEROLLES	RIGNOVELLE
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	FRAHIER-ET-CHATEBIER	RONCHAMP
BREUCHES	FRANCALMONT	LA ROSIERE
BREUCHOTTE	FRANCHEVELLE	ROYE
BREUREY-LES-FAVERNEY	FREDERIC-FONTAINE	SAINT-BARTHELEMY
BREVILLIERS	FRESSE	SAINT-BRESSON
BRIAUCOURT	FROIDCONCHE	SAINT-GERMAIN
BROTTE-LES-LUXEUIL	FROIDETERRE	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
LA BRUYERE	FROTEY-LES-LURE	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS
CALMOUTIER	FROTEY-LES-VESOUL	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
CHAGEY	GENEVREUILLE	SAINT-SAUVEUR
CHALONVILLARS	GENEVREY	SAINT-VALBERT
CHAMPAGNEY	GIREFONTAINE	SAULX
LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	SERVANCE
CHATENEY	HAUTEVELLE	SERVIGNEY
CHATENOIS	HERICOURT	TAVEY
CHENEBIER	JASNEY	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE
CITERS	LANTENOT	LA VAIVRE
CLAIREGOUTTE	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	LE VAL-SAINT-ELOI
COISEVAUX	LINEXERT	VAROGNE
COLOMBE-LES-VESOUL	LOMONT	VELLEFRIE
COLOMBIER	LA LONGINE	VELLEMINFROY
COLOMBOTTE	LURE	VELORCEY
COMBERJON	LUXEUIL-LES-BAINS	VERLANS
CONFLANS-SUR-LANTERNE	LUZE	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
CORBENAY	LYOFFANS	MAIZE
LA CORBIERE	MAGNIVRAY	VILLEPAROIS
CORRAVILLERS	MAGNONCOURT	VILLERS-LES-LUXEUIL
LA COTE	MAGNY-DANIGON	VILORY
COULEVON	MAGNY-JOBERT	VISONCOURT
COUTHENANS	MAGNY-VERNOIS	LA VOIVRE
COURMONT	MAILLERONCOURT-CHARETTE	VOUHENANS
LA CREUSE	MALBOUHANS	VYANS-LE-VAL

.../...

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-26-008

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Senoncourt et abrogeant l'arrêté
préfectoral du 28 avril 1972



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 octobre 2017
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Senoncourt et
abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Senoncourt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Senoncourt ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée par M. Jean-François Thiebaud ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs reçu le 27 juin 2017

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Senoncourt est abrogé.

Article 2 :

Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Senoncourt, tout le territoire de la commune de Senoncourt, à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
Senoncourt	<p>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</p> <p>« Au bas du sorbier, section ZA 39 – 57 « En crémiron », section ZA 19 – 20 « En mouy », section ZA 44 à 50 pour une superficie de 36 ha 72 a 90 ca</p>	<p>Opposition cynégétique :</p> <p>Jean-François Thiebaud</p>

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Senoncourt pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Senoncourt et le président de l'ACCA de Senoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 octobre 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-25-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Vauvillers et abrogeant l'arrêté n°
DDT-544 du 18 septembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 octobre 2017
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vauvillers et
abrogeant l'arrêté n° DDT-544 du 18 septembre 2012**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Vauvillers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vauvillers ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée par M. Pascal Mougin ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs reçu le 25 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vauvillers est abrogé.

Article 2 :

Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Vauvillers, tout le territoire de la commune de Vauvillers, à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/3

Commune	Désignation des terrains	
Vauvillers	<p><i>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</i></p> <p>Au-dessus de l'Étang, section A n° 213, 215, 216 Au Raufour, section A n° 222 à 234 Corne Bertherand ou corne camus, section A n° 219 à 221 En haut d'Enchevaux, section A n° 235, 239 à 241, 243, 245 à 249, 252 à 254, 256, 258 à 264, 266 à 268, 739 Les prés en la Voivre, section A n° 272, 274, 275, 278, 279 Les vieux prés, section A n° 180, 181, 738, L'étang premier canton, section A n° 189, 191 Sur l'étang, section A n° 198 à 205, 207, 214 <i>pour une contenance de 36 ha 47 a 75 ca</i></p> <p>L'étang premier canton, section A n° 188, 190, 192 En haut d'enchevaux, section A n° 255 Les prés en la Voivre, section A n° 273 Au-dessus de l'étang, section A n° 208, 209 <i>pour une contenance de 3 ha 34 a 13 ca</i></p>	<p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <p>M. Pascal Mougin</p> <p>Complément d'opposition avec effet au 26 octobre 2017</p>

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Vauvillers pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Vauvillers et le président de l'ACCA de Vauvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 octobre 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-12-012

Barèmes 2017 - céréales, à paille, oléagineux et
protéagineux, perte de récolte des prairies

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 octobre 2017
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles

**BAREMES 2017 - CEREALES, à PAILLE,
OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX
PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES**

CULTURES GENERALES	PRIX DU QUINTAL (en euros)
BLE TENDRE	13,80
ORGE DE MOUTURE	12,00
ORGE DE PRINTEMPS	16,50
ORGE D'HIVER	13,60
AVOINE DE PRINTEMPS ET D'HIVER	11,80
SEIGLE	12,80
TRITICALE	12,00
COLZA	34,70
POIS	19,40
FEVEROLES	18,90
MELANGE CEREALES (orge, triticales, avoine, pois)	12,00
PAILLE (toutes céréales confondues pour l'ensemble du département)	3,35
FOIN	11,20
LUZERNE	11,20

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondants.

Denrées auto-consommées : majoration, plafonnée à 20 %, du barème sur justification.

Dates limites d'enlèvement des récoltes :

Céréales (blé, avoine, orge) 20 août 2017
Colza d'hiver 10 août 2017
Colza de printemps 25 septembre 2017
Maïs ensilage 10 novembre 2017
Maïs grain 1^{er} décembre 2017
Pommes de terre 1^{er} novembre 2017
Soja 1^{er} novembre 2017

Date de clôture des dossiers prairies : 31 décembre 2017

Vesoul, le 12 octobre 2017

Le Président de séance

Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-12-013

Typologie des prairies 2017

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 octobre 2017
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles**

TYPOLOGIE DES PRAIRIES 2017

dans le cadre d'une **remise en état sans resemis**, l'indemnisation en perte de récolte porte sur :

- la totalité de la 1^{ère} coupe
- 65 % de la 2^{ème} coupe
- 35 % de la 3^{ème} coupe

soit :

Plaine sol séchant : $3,6 T + 1,3 T + 0,32 T = 5 T 220$

Plaine sol profond : $4,3 T + 1,56 T + 0,595 T = 6 T 460$

Montagne sol séchant : $3,4 T + 0,98 T + 0,42 T = 4 T 800$

Montagne sol profond : $4,2 T + 1,24 T + 0,49 T = 5 T 930$

L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut être aussi une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.

Dans le cadre d'une **remise en état avec resemis** estimé et payé, l'indemnisation en perte de récolte porte sur :

- la totalité de la 1^{ère} coupe
- 35 % de la 2^{ème} coupe
- 0 % de la 3^{ème} coupe

soit :

Plaine sol séchant : $3,6 T + 0,7 T = 4 T 3$

Plaine sol profond : $4,3 T + 0,84 T = 5 T 14$

Montagne sol séchant : $3,4 T + 0,53 T = 3 T 93$

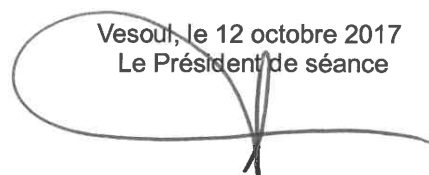
Montagne sol profond : $4,2 T + 0,67 T = 4 T 87$

L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut être aussi une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.

Sur cette typologie, il est rajouté :

La typologie des prairies fait référence à des prairies composées majoritairement de plantes fourragères comestibles. Dans l'hypothèse où un grand nombre de plantes parasites sont comestibles et identifiées dans la parcelle, il sera laissé à l'appréciation de l'estimateur d'appliquer un autre rendement lors de l'expertise sur la totalité ou sur une partie de cette parcelle.

Vesoul, le 12 octobre 2017
Le Président de séance



Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-06-001

Arrete autorisant une manifestation nautique en bord de
Saône - Port sur Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités

*Autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique
aux abords de la Saône*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 18 octobre 2017 ;
VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 20 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués sur le bassin du port aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, ce spectacle pyrotechnique est considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 18 novembre 2017, à partir de 23h00, sur le port aux abords de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

2

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h00 à 00h00 sur toute la largeur du canal dans la dérivation de Port-sur-Saône entre l'amont du pont de la Maladière et la perche de détection en amont de l'écluse.

Un avis à la batellerie sera pris et diffusé par VNF.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-24-014

Arrêté du 24 octobre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire
à Mme Delphine PERRET



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDCSPP / I / 17 / 0240
en date du 24 octobre 2017**

ATTRIBUANT L' HABILITATION SANITAIRE A MADAME DELPHINE PERRET

Pôle protection des populations

**Service santé et protection des animaux
et de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33

VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la HAUTE-SAÔNE, Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDCSPP N° 2017-200 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

VU la demande présentée par Madame Delphine PERRET, née le 28 septembre 1976 à BOURGES et domiciliée professionnellement à la S.A. VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS 70200 ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Considérant que Madame Delphine PERRET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE ;

ARRETE :

Art.1^{er} – L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée indéterminée, à Madame Delphine PERRET (Ordre Vétérinaire n° 15506) docteur vétérinaire administrativement domiciliée professionnellement à la S.A. VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS 70200.

La présente habilitation est restreinte au département de la HAUTE-SAÔNE et aux bovins, ovins, caprins porcins, animaux de compagnie.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la HAUTE-SAÔNE, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Art. 3 – Madame Delphine PERRET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

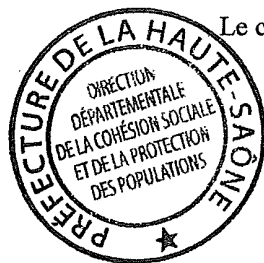
Art. 4 – Madame Delphine PERRET pourra être appelé par la préfète de la HAUTE-SAÔNE pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Nodier – 25043 BESANCON-Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE.

Vesoul, le 24 octobre 2017



Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service de la Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement

Olivier TOURNAY

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-03-002

Arrêté portant règlement d'office du budget 2017 de
liquidation de la communauté de communes du Val de
Pesmes

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-2017 N° du
portant règlement d'office du budget 2017 de liquidation
de la communauté de communes du Val de Pesmes

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et R.5211-9, R.5211-11 et suivants ;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3344 du 12 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Pesmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016 portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val de Gray avec intégration des communes de Arsans, Broye-Aubigny-Montseugny, Chevigny, La Grande Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Pesmes, Sauvigny-les-Pesmes, Vadans, Valay et Venère ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 70-2016-12-08-030 du 8 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien avec intégration des communes de Bard-les-Pesmes, Bresilley, Chancey, Chaumerenne, Malans, Montagney et Motey-Besuche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-20-009 du 20 décembre 2016 portant cessation des compétences de la communauté de communes du Val de Pesmes au 31 décembre 2016 ;
- VU le courrier adressé au vice-président de la communauté de communes du Val de Pesmes, chargé des opérations de liquidation le 21 juin 2017 ;

- VU le budget primitif 2017 voté le 22 juin 2017 par la communauté de communes du Val de Pesmes, reçu le 26 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant nomination d'un liquidateur (M. Marc DEROY) en vue de la dissolution de la communauté de communes du Val de Pesmes ;
- VU la lettre du 18 octobre 2017, reçue le 20 octobre 2017, par laquelle M. DEROY, liquidateur, propose le budget de liquidation de la communauté de communes du Val de Pesmes ;

CONSIDERANT que le budget de la communauté de communes du Val de Pesmes transmis le 26 juin 2017 a été voté en dehors des délais fixés par l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article L5211-26, II, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales qui permet au préfet de régler le budget par dérogation à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales sur la base du projet élaboré par le liquidateur ;

CONSIDERANT que le projet de budget de liquidation rédigé par M. DEROY respecte les conditions d'équilibre budgétaire ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le budget de la communauté de communes du Val de Pesmes, composé d'un budget principal et de deux budgets annexes, est arrêté conformément aux documents annexés au présent arrêté. Il se substitue au budget voté par la communauté de communes du Val de Pesmes le 22 juin 2017.

Budget principal :

- . Dépenses de fonctionnement : 491 035 €
- . Recettes de fonctionnement : 511 350 €
- . Dépenses d'investissement : 377 127 €
- . Recettes d'investissement : 417 127 €

Budget annexe « Maison de santé »

- . Dépenses de fonctionnement : 23 630 €
- . Recettes de fonctionnement : 23 630 €
- . Dépenses d'investissement : 2 823 €
- . Recettes d'investissement : 2 823 €

Budget annexe « ZA Valay »

- . Dépenses de fonctionnement : 95 209 €
- . Recettes de fonctionnement : 95 209 €
- . Dépenses d'investissement : 91 920 €
- . Recettes d'investissement : 91 920 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les contributions budgétaires des communes relevant du périmètre de la communauté de communes du Val de Pesmes sont arrêtées conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elles sont calculées en fonction du nombre d'habitants de chaque commune et sont fixées à un montant de 250 000 €, inscrit en recettes de fonctionnement (compte 74741).

Un premier acompte de 50 % sera demandé aux communes relevant du périmètre de la communauté de communes du Val de Pesmes.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, M. DEROY, liquidateur de la communauté de communes du Val de Pesmes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié pour information aux maires des communes relevant du périmètre de la communauté de communes du Val de Pesmes.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Propositions du liquidateur
011	Charges à caractère général	73 410,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	38 780,00
014	Atténuation de produits	
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	183 361,00
Total des charges de gestion courante		295 551,00
66	Charges financières	46 442,00
67	Charges exceptionnelles	75 254,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	
022	Dépenses imprévues fonct.	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		417 247,00
023	Virement à la section d'investissement	68 925,00
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	4 863,00
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		73 788,00
D002	Résultat négatif reporté	
TOTAL des dépenses de fonctionnement		491 035,00

Chap.	Recettes de fonctionnement	Propositions du liquidateur
013	Atténuation de charges	9 992,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	64 093,00
73	Impôts et taxes	261,00
74	Dotations et participations	285 923,00
75	Autres produits de gestions courante	
Total des recettes de gestion courante		360 269,00
76	Produits financiers	23 686,00
77	Produits exceptionnels	3 351,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	
Total des recettes réelles de fonctionnement		387 306,00
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00
R002	Résultat positif reporté	124 044,00
TOTAL des recettes de fonctionnement		511 350,00

Section d'investissement

Chap.	Dépenses d'investissement	Propositions du liquidateur
010	Stocks	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
Total des dépenses d'équipement		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunt et dettes assimilées	297 227,00
18	Compte de liaison : affectation à...	
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	
27	Autres immobilisations financières	
020	Dépenses imprévues invest.	
Total des dépenses financières		297 227,00
45..1	Total des opé. Pour compte de tiers	
Total des dépenses réelles d'investissement		297 227,00
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	79 900,00
TOTAL des dépenses d'investissement		377 127,00

Chap.	Recettes d'investissement	Propositions du liquidateur
010	Stocks	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	
16	Emprunt et dettes assimilées (hors 165)	39 651,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
Total des recettes d'équipement		39 651,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 788,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	79 900,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	
18	Compte de liaison : affectation à...	
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	
27	Autres immobilisations financières	
024	Produits des cessions d'immobilisations	220 000,00
Total des recettes financières		303 688,00
45..2	Total des opé. Pour compte de tiers	
Total des recettes réelles d'investissement		343 339,00
021	Virement de la section de fonctionnement	68 925,00
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	4 863,00
041	Opérations patrimoniales	
Total des recettes d'ordre d'investissement		73 788,00
R001	Solde d'exécution positif reporté	
TOTAL des recettes d'investissement		417 127,00

BUDGET ANNEXE « MAISON DE SANTE »

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Propositions du liquidateur
011	Charges à caractère général	
012	Charges de personnel et frais assimilés	
014	Atténuation de produits	
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	
Total des charges de gestion courante		0,00
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations provisions semi-budgétaires	
022	Dépenses imprévues fonct.	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00
023	Virement à la section d'investissement	2 823,00
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 823,00
D002	Résultat négatif reporté	20 807,00
TOTAL des dépenses de fonctionnement		23 630,00

Chap.	Recettes de fonctionnement	Propositions du liquidateur
013	Atténuation de charges	
70	Produits des services, du domaine et ventes...	
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	
75	Autres produits de gestions courante	
Total des recettes de gestion courante		0,00
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	23 630,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	
Total des recettes réelles de fonctionnement		23 630,00
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00
R002	Résultat positif reporté	
TOTAL des recettes de fonctionnement		23 630,00

Section d'investissement

Chap.	Dépenses d'investissement	Propositions du liquidateur
010	Stocks	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
	Total des dépenses d'équipement	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunt et dettes assimilées	
18	Compte de liaison : affectation à...	
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	
27	Autres immobilisations financières	
020	Dépenses imprévues invest.	
	Total des dépenses financières	0,00
45..1	Total des opé. Pour compte de tiers	
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	2 823,00
	TOTAL des dépenses d'investissement	2 823,00

Chap.	Recettes d'investissement	Propositions du liquidateur
010	Stocks	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	
16	Emprunt et dettes assimilées (hors 165)	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
	Total des recettes d'équipement	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	
165	Dépôts et cautionnements reçus	
18	Compte de liaison : affectation à...	
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	
27	Autres immobilisations financières	
024	Produits des cessions d'immobilisations	
	Total des recettes financières	0,00
45..2	Total des opé. Pour compte de tiers	
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 823,00
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
	Total des recettes d'ordre d'investissement	2 823,00
R001	Solde d'exécution positif reporté	
	TOTAL des recettes d'investissement	2 823,00

BUDGET ANNEXE « Z.A. VALAY »

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Propositions du liquidateur
011	Charges à caractère général	
012	Charges de personnel et frais assimilés	
014	Atténuation de produits	
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	
Total des charges de gestion courante		0,00
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations provisions semi-budgétaires	
022	Dépenses imprévues fonct.	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	91 920,00
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		91 920,00
D002	Résultat négatif reporté	3 289,00
TOTAL des dépenses de fonctionnement		95 209,00

Chap.	Recettes de fonctionnement	Propositions du liquidateur
013	Atténuation de charges	
70	Produits des services, du domaine et ventes...	95 209,00
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	
75	Autres produits de gestions courante	
Total des recettes de gestion courante		95 209,00
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
78	Reprises provisions semi-budgétaires	
Total des recettes réelles de fonctionnement		95 209,00
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00
R002	Résultat positif reporté	
TOTAL des recettes de fonctionnement		95 209,00

Section d'investissement

Chap.	Dépenses d'investissement	Propositions du liquidateur
010	Stocks	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
Total des dépenses d'équipement		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunt et dettes assimilées	60 316,00
18	Compte de liaison : affectation à...	
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	
27	Autres immobilisations financières	
020	Dépenses imprévues invest.	
Total des dépenses financières		60 316,00
45..1	Total des opé. Pour compte de tiers	
Total des dépenses réelles d'investissement		60 316,00
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	31 604,00
TOTAL des dépenses d'investissement		91 920,00

Chap.	Recettes d'investissement	Propositions du liquidateur
010	Stocks	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	
16	Emprunt et dettes assimilées (hors 165)	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
Total des recettes d'équipement		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	
165	Dépôts et cautionnements reçus	
18	Compte de liaison : affectation à...	
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	
27	Autres immobilisations financières	
024	Produits des cessions d'immobilisations	
Total des recettes financières		0,00
45..2	Total des opé. Pour compte de tiers	
Total des recettes réelles d'investissement		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	91 920,00
041	Opérations patrimoniales	
Total des recettes d'ordre d'investissement		91 920,00
R001	Solde d'exécution positif reporté	
TOTAL des recettes d'investissement		91 920,00

Population communes CCVP
 Source : arrêtés préfectoraux du 20/12/2016
 concernant l'élargissement de périmètres des CCVM et CCVG
 Montant des contributions budgétaires (budget 2017) : 250 000,00 €

Commune	Nombre d'habitant	Proratisation	Montant
ARSANS	50	1,09%	2 729,85 €
BARD LES PESMES	132	2,88%	7 206,81 €
BROYE AUBIGNEY			
MONTSEUGNY	448	9,78%	24 459,49 €
BRESILLEY	188	4,11%	10 264,25 €
CHANCEY	184	4,02%	10 045,86 €
CHAUMERCENNE	158	3,45%	8 626,34 €
CHEVIGNEY	36	0,79%	1 965,49 €
LA GRANDE RESIE	82	1,79%	4 476,96 €
LIEUCOURT	78	1,70%	4 258,57 €
MALANS	132	2,88%	7 206,81 €
MONTAGNEY	514	11,23%	28 062,90 €
MOTÉY BESUCHE	112	2,45%	6 114,87 €
PESMES	1104	24,11%	60 275,17 €
LA RESIE SAINT MARTIN	156	3,41%	8 517,14 €
SAUVIGNEY LES PESMES	167	3,65%	9 117,71 €
VADANS	139	3,04%	7 588,99 €
VALAY	684	14,94%	37 344,40 €
VENERE	215	4,70%	11 738,37 €
Total	4579	100,00%	250 000,00 €

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-28-003

Décision CNAC Corbenay Lidl

Décision CNAC a/s Lidl Corbenay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° PC 07017116E0003 déposée le 25 novembre 2016 ;
- VU le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO France », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, avocat, ledit recours enregistré le 21 juin 2017, sous le numéro 3379T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Saône du 25 avril 2017 concernant la création, à Corbenay, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 274 m² de surface de vente ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 septembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Georges BARDOT, Maire de Corbenay ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

M. Antoine LAMAURY, directeur développement de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

M. Emmanuel OGIER, Directeur National Immobilier SNC « LIDL » ;

M. Guillaume VERKANT, Pôle Immobilier SNC « LIDL » ;

M. Florent GENIN, Responsable Immobilier SNC « LIDL » ;

M. Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un nouveau magasin de 1 274 m² de surface de vente, à 150 mètres du magasin actuel de 480 m² de surface de vente, le long de l'avenue Albert Thomas, soit 794 m² supplémentaires ; qu'il renforcera le dynamisme de l'entrée Ouest de Corbenay en proposant un assortiment répondant aux attentes de la clientèle, en limitant ses déplacements, et contribuera à maîtriser l'évasion commerciale vers d'autres pôles extérieurs à la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que, selon les estimations du pétitionnaire, le flux de véhicules particuliers généré par le projet s'élèvera à environ 4,56 % de véhicules journaliers supplémentaires ; que le trafic routier de la RD 64 n'en sera pas impacté ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est desservi par une ligne de bus du réseau de bus « *Lignes saônoises régulières* » avec un arrêt situé à 2,5 kilomètres du projet ; que des trottoirs aménagés existent le long de l'avenue Albert Thomas ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une architecture de qualité avec des matériaux durables ; que l'espace des bâtiments en termes d'économie d'énergie est optimisé ;

CONSIDÉRANT que 3 880 m², soit 40,67 % du foncier, seront réservés aux espaces verts ; que 103 places de stationnement seront engazonnées ; que 35 arbres en pleine terre seront plantés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société SNC « LIDL » concernant la création, à Corbenay, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 274 m² de surface de vente.

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-06-002

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire du 06 11 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAÔNE**
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

N° 83 / 2017

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-10-016 du 10 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-025 du 17 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;



DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la préfète de Haute-Saône le 10 février 2017 et le 17 février 2017 seront exercées par :

Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Célia KUDRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Marie-Noëlle NICOLEY, contrôleur principale des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 3 000 euros,

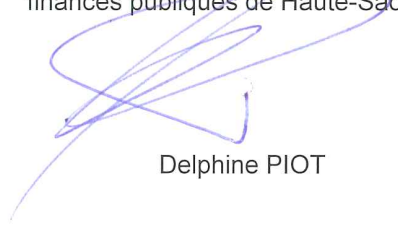
Mme Martine GROSJEAN, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

M. Jean-Luc MOUGEOT, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

Article 2 : Cette décision se substitue à celle du 23 février 2017 et prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 novembre 2017

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des
finances publiques de Haute-Saône,



Delphine PIOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-27-023

portant agrément des médecins chargés du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite et le renouvellement de
la commission médicale primaire d'examen des candidats
*portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et le
renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de
conduire et des conducteurs*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N° du **27 OCT. 2017**.....

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau de la circulation

portant agrément des médecins chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ; le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 Sont agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour les usagers résidant en Haute-Saône, les médecins suivants :

- Docteur Philippe AUGÉY – 1 avenue de Verdun – 70100 GRAY
- Docteur Alain BAILLY - Résidence Plein Ciel - Place du Général Boichu - 70100 GRAY
- Docteur Bruno BEGEY - Place Courbet - 70100 ARC LES GRAY
- Docteur Michel BOLOPION - Résidence Plein Ciel - Place du Général Boichu - 70100 GRAY

- Docteur Jean-Pierre CASTIONI - 2 bis avenue de la Plage - 70170 PORT-sur-SAÔNE
- Docteur Marie-José CHARLOT - 64 rue St Martin - 70000 VESOUL
- Docteur Jean-Marie DEMOLY - 5B quai Mavia - 70100 GRAY
- Docteur Benoît DEMOUGIN – 12 Orée du Bois – 25320 GRANDFONTAINE
- Docteur Jean-Claude DUGNE – 32 grande rue – pharmacie Dugne -70230 DAMPIERRE/LINOTTE
- Docteur Claude FAUSSER - 2 impasse des Tilleuls - 70100 GRAY LA VILLE
- Docteur Patrick JARLAUD - 59 rue de l'Europe - 70120 LAVONCOURT
- Docteur Christian JEULIN - 16 rue des Gleux - 70200 LURE
- Docteur Fabien LEVASSEUR - 8 place de la Libération - 70200 LURE
- Docteur Gérard LESAGE – 7 grande rue – 70290 PLANCHER LES MINES
- Docteur Gilles LIMONIER - 5B quai Mavia - 70100 GRAY
- Docteur Sylvie MARIOTTE - 1 avenue Jean Moulin - 70300 LUXEUIL les BAINS
- Docteur Dominique MARTIN-SARRE - 8 rue du Moulin - 70200 MAGNY VERNOIS
- Docteur Claude OFFROY - 8 avenue Fernand Scheurer - 70200 LURE
- Docteur Pierre PETITJEAN – clinique médicale Brugnion Agache – 14 rue des écoles – 70100 BEAUJEU
- Docteur Martin ROUSSELET - 5B quai Mavia - 70100 GRAY

Médecins exerçant dans des départements limitrophes et agréés pour les usagers domiciliés en Haute-Saône :

- Docteur Dominique BACONNET – 22 boulevard Wilson – 39100 DOLE
- Docteur Laurent CORCELLE – 1 route de Dijon – 21600 LONGVIC
- Docteur Etienne CURIEN – 42 bis grande rue - 88340 LE VAL D'AJOL
- Docteur Jean-Philippe FRITSCH – 19 rue Saint Georges -25200 MONTBELIARD
- Docteur Françoise GRAND-LIEB – 5 rue du Luxembourg – 25000 BESANCON
- Docteur Marie-Ange MATHY – 19 avenue de la gare – 25680 ROUGEMONT
- Docteur Dominique MESNIER-MARTELET – 29 rue de l'église – 25720 AVANNE-AVENEY
- Docteur Véronique MIDY – LA SAULAMANCE – 14 route de Vesoul – 52500 FAYL-BILLOT
- Docteur Thierry MONTES – 2 bis rue du tramway – 90150 LES ERRUES-MENONCOURT
- Docteur Michel ORMOND – 16 grande rue – 90200 GIROMAGNY
- Docteur Thibaut PINEL – 18 rue Davot – 21130 AUXONNE
- Docteur Daniel POURCELOT – 71 rue Mauponnet – 25870 GENEUILLE

L'agrément est accordé pour une période de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 L'agrément des médecins précités pourra être retiré s'ils ne remplissent pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 Sur leur demande, l'agrément accordé à l'article premier de cet arrêté n'est délivré que pour les examens passés en leur cabinet pour les médecins suivants :

- Docteur Philippe AUGÉY – 1 avenue de Verdun – 70100 GRAY
- Docteur Jean-Claude AUBERT – 25 avenue Pasteur – 70250 RONCHAMP
- Docteur Claude FAUSSER - 2 impasse des Tilleuls - 70100 GRAY LA VILLE
- Docteur Christian JEULIN - 16 rue des Gleux - 70200 LURE
- Docteur Dominique MARTIN-SARRE - 8 rue du Moulin - 70200 MAGNY VERNOIS
- Docteur Claude OFFROY - 8 avenue Fernand Scheurer - 70200 LURE

Sur leur demande, l'agrément accordé à l'article premier de cet arrêté n'est délivré que pour les examens passés en commission médicale pour les médecins suivants :

- Docteur Jean-Pierre CASTIONI - 2 bis avenue de la Plage - 70170 PORT-sur-SAÔNE
- Docteur Marie-José CHARLOT - 64 rue St Martin - 70000 VESOUL
- Docteur Benoît DEMOUGIN - 12 Orée du Bois - 25320 GRANDFONTAINE

Article 4 La commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée comme suit :

Commission de Vesoul :

- Docteur Jean-Pierre CASTIONI - 2 bis avenue de la Plage - 70170 PORT-sur-SAÔNE
- Docteur Marie-José CHARLOT - 64 rue St Martin - 70000 VESOUL
- Docteur Benoît DEMOUGIN - 12 Orée du Bois - 25320 GRANDFONTAINE
- Docteur Jean-Claude DUGNE - 32 grande rue – pharmacie Dugne -70230 DAMPIERRE/LINOTTE
- Docteur Françoise GRAND-LIEB – 5 rue du Luxembourg – 25000 BESANCON
- Docteur Pierre PETITJEAN - clinique médicale Brugnon Agache – 14 rue des écoles – 70100 BEAUJEU
- Docteur Fabien LEVASSEUR - 8 place de la Libération - 70200 LURE
- Docteur Sylvie MARIOTTE - 1 avenue Jean Moulin - 70300 LUXEUIL les BAINS

Commission de Gray :

- Docteur Alain BAILLY - Résidence Plein Ciel - Place du Général Boichu - 70100 GRAY
- Docteur Bruno BEGEY - Place Courbet - 70100 ARC LES GRAY
- Docteur Michel BOLOPION - Résidence Plein Ciel - Place du Général Boichu - 70100 GRAY
- Docteur Jean-Marie DEMOLY - 5B quai Mavia - 70100 GRAY
- Docteur Claude FAUSSER - 2 impasse des Tilleuls - 70100 GRAY LA VILLE
- Docteur Françoise GRAND-LIEB – 5 rue du Luxembourg – 25000 BESANCON
- Docteur Patrick JARLAUD - 59 rue de l'Europe - 70120 LAVONCOURT
- Docteur Gilles LIMONIER - 5B, quai Mavia - 70100 GRAY
- Docteur Pierre PETITJEAN - clinique médicale Brugnion Agache – 14 rue des écoles – 70100 BEAUJEU
- Docteur Martin ROUSSELET - 5B quai Mavia - 70100 GRAY

Article 5 L'arrêté préfectoral n° 2015110-0007 du 17 avril 2015 est abrogé.

Article 6 Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé ;
- MM. les présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Côte d'Or, des Vosges, du Territoire de Belfort et de la Haute-Marne.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON